



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

 COPIE

Annecy, le 22 janvier 2018

Pôle administratif des installations classées

Réf : PAIC/ CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n°PAIC-2018-0009

portant prescriptions complémentaires- Société VEKA à Thonon les Bains

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.2362 du 16 août 2007 autorisant la société VEKA à étendre l'activité de son établissement de fabrication de profilés en matières plastiques situé en zone industrielle de Vongy à Thonon les Bains 74200 ;

VU le courrier du 23 mai 2016 de la société VEKA sollicitant l'atténuation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée par la société VEKA sans amoindrir la défense des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est possible dès lors de modifier les prescriptions applicables à l'usine de Thonon les Bains de la société VEKA en faisant usage des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le contenu de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2362 du 16 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives »

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier :

- *Les locaux abritant les installations de transformation et de stockage de produits finis construits après le 11 février 2000 devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
 - *ossature (ossature verticale et charpente de toiture) de type R 30 (stable au feu de degré 1/2 heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres, et de type R 60 (stable au feu de degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,*
 - *plancher haut ou mezzanine de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),*
 - *murs extérieurs de type RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) et portes de type E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
 - *couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C s1 d0 (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.*

-D'autre part, pour les nouveaux locaux construits après le 11 février 2000, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les locaux de production, les locaux de stockage, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, seront séparés:

- *soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,*
- *soit par un mur de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont de type EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Les locaux devront être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Ces dispositifs devront être à commande automatique et manuelle et leur surface ne devra pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture dans le cas des locaux construits après le 11 février 2000, et à 1 % de la surface géométrique de la couverture dans le cas des locaux construits avant cette date. D'autre part, ces dispositifs seront isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions devront être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

Article 2 :

Le contenu de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2362 du 16 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.4.6 - Plan de secours

Un plan de secours sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'extension, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans. ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société VEKA.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

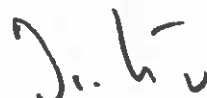
- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thonon les Bains et pourra y être consultée,
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon les Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Thonon les Bains,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET